



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION **D'EQUIPEMENTS
POUR L'INSTALLATION D'UNE CAMERA DE
VIDEO-PROTECTION ET DES EQUIPEMENTS ELECTRONIQUES NECESSAIRES
RESTAURANT SCOLAIRE INTERCOMMUNAL PAUL BERT A GENLIS**

ENTRE,

La COMMUNE DE GENLIS, représentée par Monsieur Martial MATHIRON en sa qualité de Maire et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du [...],

Désignée dans ce qui suit par « la Commune ».

D'une part,

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DIJONNAISE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre, dont le siège est situé au 12 Rue Ampère à GENLIS (21110) et représentée par Monsieur Patrice ESPINOSA, en sa qualité de Président et agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du [...].

Désignée dans ce qui suit par « la Communauté de Communes ».

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : PREAMBULE

1.1 Objet

Dans le cadre de sa politique de tranquillité publique, la commune souhaite implanter une caméra de vidéoprotection et son système de transmission avec les locaux de la Police Municipale sur le préau du restaurant scolaire Paul Bert.

Pour assurer le fonctionnement des équipements électroniques mis en œuvre, il a été décidé de les raccorder sur le réseau électrique desservant ce bien immobilier propriété de la Communauté de Communes.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de :

- Un point énergie pour alimenter la caméra de vidéoprotection et ses équipements de transmission,

- La façade pour la fixation des équipements (caméra de vidéoprotection et équipements de transmission).

1.2 Lieu d'installation

Les équipements seront installés sur le préau du restaurant scolaire **intercommunal** Paul Bert à Genlis.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION TECHNIQUE

2.1 Raccordement

Le raccordement de la liaison en énergie 220 volts se fera depuis le tableau électrique de la propriété via une liaison cuivre de diamètre 2,5 mm².

Une protection dédiée sera installée au niveau du compteur électrique afin de protéger les installations du restaurant scolaire.

2.2 Accessibilité pour les interventions ultérieures.

Les intervenants mandatés par la commune n'auront pas accès au compteur EDF. Toute intervention sera faite sous le contrôle et après autorisation de la Communauté de Communes.

2.3 Engagement de la commune

La commune s'engage à respecter la puissance consommée issue du coffret électrique du restaurant scolaire. A ce titre, elle s'engage à ne pas rajouter de matériel supplémentaire.

Si pour des raisons techniques, elle devait remplacer le matériel existant elle le ferait par des équipements ayant la même consommation électrique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le coût des dommages qui pourraient être occasionnées aux caméras (naturels, accidentels, intentionnels) et de manière connexe sur le mur support, de même si un dysfonctionnement électrique perturbe l'activité exercée par l'occupant, sera intégralement supporté par la commune.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature pour une durée de **6** ans.

Elle sera renouvelée par reconduction express pour une période similaire.

ARTICLE 5 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

5.1 A la demande de la commune

La présente convention prend fin à l'issue de la période de **6** ans. Cependant, la commune peut y mettre fin à tout moment pendant cette période en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, la commune s'engage à supporter l'ensemble des frais inhérents à cette dénonciation et principalement le démontage des caméras et du système de transmission, la

remise en état du mur support des installations, le démontage du réseau électrique assurant le fonctionnement des installations.

La commune honorera ses engagements financiers jusqu'à la date d'expiration du préavis et au prorata temporis.

5.2 A la demande du propriétaire ou de l'occupant

La Communauté de Communes peut mettre fin à la convention en respectant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les frais inhérents à cette dénonciation seront également à la charge de la commune.

5.3 Non-respect des conditions d'interventions

Le non-respect des conditions d'interventions de la part des intervenants mandatés par la commune est une condition de résiliation de la présente convention par la Communauté de Communes. Dans ce cas, elle se fera sous un délai de 3 mois.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition le raccordement au coffret électrique à titre gracieux. Cependant, la commune s'engage à indemniser la Communauté de Communes pour un montant forfaitaire de 100 € (CENT EUROS) par an. Le paiement aura lieu en fin d'année civile par mandat administratif.

Si la convention devait être rompue en cours d'année par l'une ou l'autre des parties, la commune s'engage à indemniser le propriétaire au prorata temporis.

ARTICLE 7 : LITIGES

À défaut de résolution amiable, les litiges pouvant résulter de la présente Convention seront portés devant le Tribunal Administratif de DIJON.

Fait à GENLIS le [...]

Monsieur Martial MATHIRON
Maire de la Commune de GENLIS
Conseiller Communautaire
Conseiller Départemental

Monsieur Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes
De la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER